

ARRETE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut ouvrir sans autorisation un établissement d'enseignement privé. Cette autorisation est accordée par le commissaire de France après avis du chef du service de l'enseignement.

ART. 2. — La demande d'autorisation doit indiquer :

- 1° — Le nom du requérant;
- 2° — Celui du directeur;
- 3° — Les noms, âges, titres des maîtres de l'école;
- 4° — La localité où l'école doit être ouverte;
- 5° — Le nombre de classes de l'école.

A la demande doit être annexé un plan coté des bâtiments destinés à l'école et s'il y a lieu, de ceux devant servir au logement des élèves. Toute ouverture de classes supplémentaires dans une école déjà autorisée doit donner lieu à une nouvelle demande conçue dans les mêmes formes que précédemment.

Lorsqu'une école privée ou une des classes de cette école est restée fermée pendant six mois consécutifs elle ne peut être ouverte à nouveau sans autorisation du commissaire de France.

ART. 3. — Les établissements d'enseignement privé sont soumis aux règles édictées pour l'enseignement officiel, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

ART. 4. — L'enseignement peut y être donné en langue indigène, pendant une heure par jour au maximum.

ART. 5. — Les maîtres indigènes doivent être titulaires du certificat d'études primaires au moins.

Ils peuvent être autorisés par le commissaire de France à suivre les cours de perfectionnement institués pour les maîtres de l'enseignement officiel.

ART. 6. — Les écoles privées doivent être inspectées par les médecins chefs des circonscriptions sanitaires et le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement privé dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MISSIONS RELIGIEUSES

ART. 7. — Les statuts, l'avancement et la solde des maîtres indigènes employés par les missions religieuses feront l'objet d'un règlement établi par chaque mission et approuvé par le commissaire de France après avis du chef du service de l'enseignement.

Ce règlement spécifiera :

- 1° — que la hiérarchie, la solde et les conditions d'avancement du personnel des cadres organisés sont identiques à celles des cadres correspondants de l'enseignement officiel; que ce personnel perçoit les indemnités et accessoires de solde alloués aux agents de l'enseignement officiel;
- 2° — que le chef du service de l'enseignement fait de droit partie des commissions d'avancement;
- 3° — que les sanctions suivantes doivent être infligées sur son intervention motivée :
 - a) le blâme avec inscription au dossier;
 - b) la retenue de solde jusqu'à 10 jours au maximum;

4° — que les peines de : rétrogradation et révocation sont infligées par décision d'un conseil de discipline dont il fait partie et dont il peut provoquer la réunion;

5° — que les nominations, promotions, mutations, congés et en général tous actes concernant le personnel enseignant lui sont communiqués;

6° — qu'il pourra provoquer la mutation d'un agent dans l'intérêt du service.

ART. 8. — Les missions religieuses recevront de l'administration du Territoire une subvention annuelle, payable par trimestre d'avance et destinée à couvrir une partie des frais nécessités par leur action sociale.

La subvention fixée par arrêté du commissaire de France sera calculée proportionnellement à l'effectif scolaire moyen des classes régulièrement autorisées, chacune d'elles ne pouvant toutefois compter pour plus du maximum prévu par l'arrêté du 18 janvier 1935 susvisé. Les élèves qui ne rempliraient pas les conditions d'âge réglementaires seront retranchés de l'effectif.

ART. 9. — Le taux de la subvention pourra être révisé annuellement sur proposition d'une commission comprenant :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives,

Membres :

Le chef du service de l'enseignement;

Le chef du bureau des finances;

Un représentant de chacune des missions intéressées.

Cette commission formule ses propositions dans la limite des possibilités budgétaires en tenant compte des modifications intervenues dans l'effectif scolaire et dans la situation du personnel.

ART. 10. — Les missions religieuses ont la faculté d'ouvrir des garderies et classes enfantines et des écoles en langue indigène non soumises à autorisation. Cependant une déclaration préalable d'ouverture devra être faite au commissaire de France (service de l'enseignement), sous couvert du commandant de cercle par le directeur de la mission intéressée.

La déclaration doit indiquer :

- 1° — le nom du déclarant;
- 2° — celui du directeur;
- 3° — les nom, âge, titres du maître chargé de l'enseignement;
- 4° — la localité où l'école doit être ouverte.

Sont réputées garderies ou classes enfantines, les classes recevant des enfants de 3 à 6 ans.

Sont réputées écoles en langue indigène celles recevant les enfants de plus de 6 ans et dont l'enseignement se conforme aux principes exposés à l'article 12 ci-dessous.

Les écoles en langue indigène ne comprennent en principe qu'une seule classe. Si, dans les centres importants, une deuxième classe est ouverte dans une école déjà déclarée, elle devra donner lieu à une nouvelle déclaration conçue dans les mêmes formes que précédemment.

Lorsque, pour une raison quelconque, l'un des établissements ci-dessus désignés cessera de fonctionner, déclaration devra en être faite, par le directeur de la mission intéressée, au commissaire de France (service de l'enseignement) sous couvert du commandant de cercle.

ART. 11. — En dehors de l'instruction religieuse, les garderies et classes enfantines se proposent l'éducation manuelle et sensorielle des enfants suivant les méthodes pédagogiques habituellement en usage dans ces sortes d'établissements. Il y est enseigné en langue indigène les premiers éléments de lecture, d'écriture et de calcul. L'enseignement en français se réduit à l'apprentissage du nom des objets usuels et à l'élaboration de phrases très simples exprimant des actions faites par les élèves.

ART. 12. — Les écoles en langue indigène, donnent, en dehors de l'instruction religieuse :

1° — en langue indigène : l'enseignement de la morale, de la lecture, de l'écriture, du calcul, de la rédaction, des sciences appliquées à l'hygiène et à l'agriculture, de l'histoire et de la géographie locales;

2° — en français : l'enseignement oral de la langue suivant les programmes des cours préparatoires et élémentaires des écoles de français. La durée de l'enseignement en français ne peut excéder 1 h. 30 par jour. Toute dérogation à cette disposition doit faire considérer l'institution comme une école de français à laquelle s'appliquent toutes les règles qui concernent ce genre d'établissement.

La pratique de l'éducation physique, des travaux manuels et agricoles, doit figurer à l'emploi du temps.

ART. 13. — Dans les localités où il existe une école officielle ou une école de français de la mission à laquelle appartient ces écoles en langue indigène, et dans un périmètre de 5 kilomètres autour de ces localités il est interdit aux écoles en langue indigène d'accepter des enfants de 7 à 10 ans sauf le cas dûment constaté où ils auraient été refusés à l'école de français pour manque de place.

ART. 14. — Les garderies, classes enfantines et les écoles en langue indigène sont inspectées par les médecins-chefs des circonscriptions sanitaires et le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 15. — Les sanctions suivantes peuvent être appliquées par le commissaire de France, sur rapport motivé du chef du service de l'enseignement, aux directeurs d'écoles privées qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté :

- 1° — l'avertissement;
- 2° — l'interdiction à temps;
- 3° — l'interdiction absolue.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les arrêtés des 27 octobre 1933, 14 janvier 1936, 21 octobre 1936, 29 décembre 1936, 14 décembre 1937, 28 novembre 1938, 22 août 1941 et 16 février 1942 susvisés.

ART. 17. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1942.

P. SALICETI.

Péripleumonie

N° 662 l. v. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 25 novembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages de Mango dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

ART. 2. — Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

ART. 3. — Le chef de la subdivision de Mango et le chef du secteur vétérinaire du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 663 A. E. du 26 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E. C. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 s. E. du 7 août 1942, fixant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu les T. O. n° 396 s. E. C. du 12 novembre 1942 et n° 409 du 16 novembre 1942, du haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 646 A. E. du 12 novembre 1942.

ART. 2. — Les stocks des marchandises, produits et denrées énumérés ci-après détenus par les commerçants en gros, demi-gros et détail sont bloqués pour compter de la parution du présent arrêté.

ART. 3. — Les stocks de ces diverses denrées devront être déclarés sans délai au chef du service des douanes chargé de la réception des déclarations, de la centralisation et du contrôle.

Les mêmes déclarations devront être établies au dernier jour de chaque mois et adressées au même service avant le 8 du mois suivant.

ART. 4. — La vente de ces diverses denrées ne pourra s'effectuer que suivant la réglementation ci-dessous.